



COMMUNE
DE
CENAC ET SAINT JULIEN
DORDOGNE

PROCES-VERBAL Conseil Municipal Séance du 05 juin 2026

L'an deux mille vingt six

Le 05 juin

Le Conseil Municipal de la Commune de CENAC ET SAINT JULIEN dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la Présidence de M. Eric CHERON, Maire.

Date de la convocation du conseil : 29 mai 2026

Secrétaire de séance : Frédéric VARGUES

PRÉSENTS : M Mmes Eric CHERON, Anaïs SARDAN, Frédéric VARGUES, Hélène KEMPLAIRE, Stéphane ALVES DE MATOS, Mylène SIGALAT, Isabelle MAUMELLE, Corentin PRUNIS, Ali LAADJ, Myriam AKROUN

ABSENTS : Paul SAULNIER a donné procuration à Frédéric VARGUES

Françoise JOUVE a donné procuration à Eric CHERON

Loïc GUINOT a donné procuration à Anaïs SARDAN

Agathe MICHEL a donné procuration à Hélène KEMPLAIRE

Jérôme CABASSU

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le maire ouvre la séance à 18h05.

Désignation du secrétaire de séance : Frédéric VARGUES

Ordre du jour :

- **27/2026 : Désignation des délégués et suppléants pour les sénatoriales 2026**

Approbation du procès-verbal de la séance du 13 mai 2026 :

Sans observations, le PV de la séance du 13 mai 2026 est adopté à l'unanimité par le Conseil Municipal.

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 10 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT¹ était remplie.

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM./Mmes Ali LAADJ, Hélène KEMPLAIRE, Corentin PRUNIS et Anaïs SARDAN.

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel².**

1 Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

2 Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

Le maire a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral).

Le maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane, conseillers de la collectivité européenne d'Alsace, ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, le maire a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire a rappelé que les délégués sont élus, dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, parmi les membres du conseil municipal, comme les suppléants.

Le maire a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait **élire trois délégués et trois suppléants**.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire a constaté **qu'une liste** de candidats avait été déposée.

Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe.

Liste candidate : Eric CHERON, Hélène KEMPLAIRE, Ali LAADJ, Anaïs SARDAN, Frédéric VARGUES, Myriam AKROUN, Stéphane ALVES DE MATOS et Françoise JOUVE.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Après le vote, le résultat du dépouillement est le suivant :

Nombre de conseillers présents et représentés : 14

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants (bulletins déposés) : 14

Nombre de suffrages déclarés nuls et blancs : 0

Nombre de suffrage exprimés : 14

- La liste candidate a obtenu **14 voix**

Le maire a proclamé élus délégués les candidats des listes ayant obtenu des mandats de **délégués** dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal : **Eric CHERON, Hélène KEMPLAIRE, Ali LAADJ**

Il a ensuite proclamé élus **suppléants** les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe : **Anaïs SARDAN, Frédéric VARGUES, Myriam AKROUN**

Questions et informations diverses :

Rappel, de l'Opération « Coup de pouce » : RDV à 9h30 au Parking à côté de l'Eglise, avec des outils de jardinage.

Pour ne pas retarder la transmission des documents papier (Procès-Verbal et feuille de proclamation) à la Gendarmerie de St Cyprien, la séance a été levée à 18h45, sans autres questions ni informations diverses.

Le secrétaire de séance, Frédéric VARGUES



Le Maire, Eric CHERON



Procès-Verbal adopté à l'unanimité lors de la séance du 30 juillet 2026